DEPARTEMENT DU HAUT RHIN
COMMUNE DE MEYENHEIM

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE EXISTANT ET DE SON EXTENSION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de MEYENHEIM :

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture familiale

ARTICLE 2 ACCES AU CIMETIERE

Le Cimetière reste ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.
Les personnes qui visiteront le Cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.
En conséquence, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles...) servant au transport des personnes, de pénétrer dans le cimetière.
Pour les personnes âgées à mobilité réduite et les personnes handicapées une autorisation exceptionnelle peut être accordée. Les personnes concernées peuvent retirer les clés d'accès du portail nord à la Mairie durant les heures d'ouverture.

ARTICLE 3 AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES

L'accès au cimetière est limité aux véhicules et engins d'un poids total en charge inférieur à 3,5 T.
Sont autorisés seulement à pénétrer dans les cimetières :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- les véhicules des professionnels servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- les véhicules du service municipal ou privé travaillant pour le compte de la commune.

Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.
Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs sont responsables des dégradations qu'ils causeront aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte immédiatement à la Mairie et procéder, à leur charge et sans délai, à la réparation des dommages causés.

ARTICLE 4 IDENTIFICATION DES SEPULTURES : INSCRIPTION ET SIGNES FUNERAIRES

Chaque sépulture sera identifiée au minimum par le nom de famille. L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits à la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

ARTICLE 5 DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES

L'administration Municipale a toujours le droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle de nature encombrante, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale ou à la décence.
Les plantations d'arbres à haute futaie, sont interdites sur la concession ; les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées, leur hauteur est limitée à 1 mètre. Elles devront être faites de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus.

CHAPITRE II : CONCESSIONS

ARTICLE 6 DEFINITION ET AFFECTATION

1. Types de concessions
a. tombe simple 2,10 m² (2,10 x 1m) 1 ou 2 personnes
b. tombe double 5,25 m² (2,10 x 2,50m) 1 à 4 personnes
c. columbarium 1 à 4 urnes
d. jardin d'urnes 1 à 4 urnes.

2. Durée des concessions
- 15 ans renouvelable
- 30 ans renouvelable.

3. Attribution
Dans l'extension du cimetière, les concessions seront attribuées dans l'ordre suivant :
- Allée AA, de l'emplacement n°1 à suivant,
- Allée BB, de l'emplacement n°1 à suivant,
- Allée CC, de l'emplacement n°1 à suivant,
- Allée DD, de l'emplacement n°1 à suivant,
- Allée EE, de l'emplacement n°1 à suivant,
- Allée FF, de l'emplacement n°1 à suivant,
- Allée GG, de l'emplacement n°1 à suivant,
- Allée HH, de l'emplacement n°1 à suivant.

ARTICLE 7 ACQUISITION

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès de la Mairie, les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif selon la catégorie et la superficie.
Les premières concessions seront accordées dans les allées AA, BB et CC.

ARTICLE 8 ACTE DE CONCESSION

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.
L'acte de concession doit également indiquer les références (allée et numéro) de la tombe.

ARTICLE 9 NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS

Les concessions de terrain constituent seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.
Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses alliés. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture, le corps d'un de ses amis.
Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage ; les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.
Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession, tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.
Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.
Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans la concession.
Les inhumations ne seront autorisées que jusqu'à la limite des cinq dernières années à courir avant l'expiration des concessions, sauf renouvellement anticipé.

ARTICLE 10 RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par avis de l'Administration Municipale notifié en la forme administrative.
Dans l'intervalle des deux années qui suivent l'expiration, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.
Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner, par acte régulier, celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession.
En cas de non renouvellement les ayants droits sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture. A défaut et après expiration du délai de deux années prescrit à l'article 3 de l'ordonnance règlementaire du 6 décembre 1843, et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains ou cases concédés dans l'état où ils se trouvent, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposés à l'ossuaire, avec toute la décence convenable. Les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir.

ARTICLE 11 AUTORISATION D'INHUMER DANS UNE CONCESSION

Les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leur ayants droits.

CHAPITRE III : TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

ARTICLE 12 DROIT D'EDIFICATION DES CONCESSIONNAIRES

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière ouvrant droit à construction peut édifier une pierre tombale d'une hauteur maximale de 2 mètres.

ARTICLE 13 AUTORISATION DES TRAVAUX

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et pierres tombales devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrés par le Maire.
L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par les concessionnaires ou ayants droits.

ARTICLE 14 DELAI D'ACHEVEMENT ET CONTINUITE DES TRAVAUX

Les travaux entrepris dans le cimetière devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

ARTICLE 15 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les dimanches, jours fériés et jours d'inhumation les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire.

ARTICLE 16 DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

ARTICLE 17 CONTROLE DES CONSTRUCTIONS

S'il est reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux seront suspendus et devront être régularisés.

CHAPITRE IV : INHUMATIONS

ARTICLE 18 MISE EN BIERE

Les corps des personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil parfaitement clos.
Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil.
Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera les noms et prénoms du défunt.

ARTICLE 19 AUTORISATION DE FERMETURE DU CERCUEIL

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil aura été délivrée à la famille ou son représentant, par l'officier de l'Etat Civil.

ARTICLE 20 PROGRAMMATION DES INHUMATIONS

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable, auprès des services de la Mairie.
Les inhumations sont faites en pleine terre ou dans des caveaux par éléments préfabriqués enterrés..
Les inhumations successives en pleine terre peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur de 1,50 mètres prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés à 2,10 mètres.
La mise en place de caveaux se fera par éléments préfabriqués, enterrés :

- tombe simple 2,10 m² : un caveau 2 places (corps superposés)
- tombe double 5,25 m² : 2 caveaux juxtaposés deux places chacun (total 4 places)

CHAPITRE V : EXHUMATIONS

ARTICLE 21 DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.
Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir. Les demandes concernant ces opérations seront déposées à la Mairie deux jours francs (sauf cas exceptionnels) avant la date à laquelle des opérations doivent avoir lieu.
Les demandes d'exhumation indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer ainsi que leur lieu de ré-inhumation.
Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues de signature de ceux qui ont la qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.
Les demandes d'exhumations de corps, inhumés ou ré-inhumés dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

ARTICLE 22 DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

CHAPITRE VI : POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES ET DES CIMETIERES

ARTICLE 23 POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE FUNERAIRE

Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué au chapitre 4 de l'article L2212-2 et à l'article L2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : les inhumations, les exhumations, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

ARTICLE 24 CIRCONSTANCES PARTICULIERES ET TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil.

ARTICLE 25 VOLS

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

ARTICLE 26 DEGRADATIONS

La commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, fleurs situés sur les tombes.

ARTICLE 27 OFFRE DE SERVICE

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales et de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

ARTICLE 28 AFFICHAGE

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de la Commune sur les murs et aux portes du cimetière ; de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte du cimetière, tels que l'affichage sauvage, l'apposition des graffitis…

ARTICLE 29 CONSTATATION DE DEGATS

Dans les cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

ARTICLE 30 OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TOMBES

Le concessionnaire sera tenu de maintenir sa tombe dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de la Commune. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse non encore pourvue de pierre tombale.

CHAPITRE VII : REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN D'URNES

ARTICLE 31 DROIT DES PERSONNES AU DEPOT D'URNES

Le columbarium et le jardin d'urnes, édifiés dans l'enceinte du Cimetière communal sont mis à la disposition des familles pour y déposer les cendres des personnes incinérées qui sont:

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit le domicile
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture familiale.

Les urnes peuvent aussi être déposées dans les concessions traditionnelles.

ARTICLE 32 NOMBRE D'URNES ET DE DEPOT DANS LES CASES

Les cases pourront être concédées aux familles qui en formuleront la demande, en vue d'y déposer une ou plusieurs urnes ou cendriers cinéraires dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent. L'espace disponible dans les cases est prévu pour 4 urnes standardisées.

ARTICLE 33 RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

La concession d'une case ne pourra être accordée que pour une période de 15 ou 30 ans moyennant un versement dont le montant est fixé par le conseil municipal.
Le renouvellement de la dite concession s'effectuera, au plus tard, dans l'année qui suit l'échéance, en incluant cette période intermédiaire dans la nouvelle durée, au prix du tarif qui sera en vigueur.

ARTICLE 34 NON-RENOUVELLEMENT

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 1 an après la date de fin d'expiration ou 3 mois après le préavis signifié par la commune, la case sera reprise et les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes vides seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et détruites ensuite.

ARTICLE 35 DEPLACEMENT DES URNES

Les urnes et les cendriers ne pourront être déplacés du columbarium ou du jardin d'urnes avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée par écrit au moins une semaine avant l'opération :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion dans le Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Meyenheim reprendra de plein droit et sans aucune indemnité la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 36 L'IDENTIFICATION

L'identification des personnes inhumées se fera par gravures couleur brun-rouge (référence Francodur) sur le couvercle de fermeture, hauteur des lettres 2,5 cm, effectuées par un marbrier.
Elle comportera le nom et prénom du défunt ainsi que son année de naissance et de décès.
Elle sera facturée directement à la famille par l'entreprise choisie.
Le maximum d'inscriptions par couvercle est limité à 4 par case ou tombe.

ARTICLE 37 OUVERTURE DES CASES

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium et du jardin des urnes (ouverture et fermeture des cases, scellement) se feront par un marbrier. Les frais seront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 38 CONSTRUCTION DE STELE

Les stèles ne sont pas autorisées derrière les tombes cinéraires.

ARTICLE 39 ORNEMENTATION

Il est formellement interdit de déposer des souvenirs en matériaux durables dans l'espace columbarium. Le concessionnaire devra maintenir les lieux dans un parfait état de propreté. Les fleurs naturelles en pot peuvent être déposées au pied du columbarium, la Commune se réserve le droit d'enlever les pots de fleurs fanées.

CHAPITRE VIII : JARDIN DU SOUVENIR ET DISPERSION DES CENDRES

ARTICLE 40 DROIT DES PERSONNES A LA DISPERSION DES CENDRES

Conformément à l'article R 2213-39 du CGCT et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.
Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1 repris par l'article 31.
Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.
Les cendres peuvent aussi être dispersées dans les concessions traditionnelles.

ARTICLE 41 IDENTIFICATION

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu à la Mairie.

ARTICLE 42 ORNEMENTATION

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur la bordure ou sur l'espace Jardin du Souvenir. Un bouquet de fleurs naturelles pourra être déposé le jour de la dispersion des cendres, aux fêtes marquantes pour une durée maximale de 15 jours. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

ARTICLE 43

Le Maire, le secrétariat de la mairie et les personnes autorisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.
Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

A Meyenheim, le 16 avril 2012

Le Maire

F. BOOG